

COUR DES COMPTES

Vade-mecum à l'intention de l'informateur institutionnel

16 décembre 2009

Sommaire

Introduction	3
PARTIE 1 APERÇU DES DISPOSITIONS LEGALES	4
1 A qui s'adresse ce vade-mecum ?.....	4
2 Quelles obligations les lois du 2 mai 1995 imposent-elles ?	5
3 A qui s'appliquent les lois du 2 mai 1995 ?.....	6
4 Comment les données sont-elles vérifiées et publiées ?.....	9
PARTIE 2 RECOMMANDATIONS PRATIQUES.....	10
1 En tant qu'informateur institutionnel, quelles sont les personnes au sujet desquelles vous devez transmettre des renseignements à la Cour des comptes?.....	10
2 Quels renseignements devez-vous transmettre à la Cour des comptes ?	13
3 Quelle présentation devez-vous adopter ?	14
4 Quand et comment devez-vous transmettre ces renseignements à la Cour des comptes ?.....	16
5 Pouvez-vous être poursuivi pénalement si, en tant qu'informateur institutionnel, vous ne déposez pas la liste des assujettis?	16
Annexe 1 Modèle de formulaire.....	17
Annexe 2 A Détermination des mandats exercés au sein des gouvernements et présentation des informations destinées à la Cour des comptes	18
Annexe 2 A bis Modèle de formulaire pour les secrétaires de gouvernement.....	21
Annexe 2B Détermination des mandats exercés au sein des assemblées législatives et présentation des informations destinées à la Cour des comptes	21
Annexe 3 Vade-mecum pour les assujettis	23

Introduction

Les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 obligent un grand nombre de titulaires de fonctions publiques à transmettre annuellement à la Cour des comptes la liste de leurs mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Ces deux lois concrétisent le souci de rendre la démocratie plus transparente. La publication des listes de mandats permet au public de vérifier quelle sphère d'influence les mandataires détiennent au sein de la société tandis qu'elle constitue pour les mandataires concernés un moyen d'éviter de susciter l'impression qu'il y a confusion d'intérêts. Quant à la déclaration de patrimoine que les mandataires sont tenus de déposer, elle constitue la garantie que ces personnes n'ont tiré aucun avantage illicite de l'exercice de leurs mandats. Si un déclarant est accusé à tort de s'être enrichi de manière irrégulière, sa déclaration de patrimoine peut être un moyen de prouver son innocence¹.

Le législateur a estimé irréaliste de demander à la Cour d'établir et de tenir à jour elle-même les listes des personnes tenues de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine. Une telle entreprise nécessiterait d'affecter un important effectif du personnel à cette tâche et risquerait par conséquent d'entraver l'exécution des autres missions de la Cour.

C'est pourquoi le législateur a prévu que chaque institution concernée remette chaque année à la Cour des comptes une liste des personnes qui doivent déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine. Les lois d'exécution du 26 juin 2004 confient cette mission à des personnes spécifiques au sein des institutions que nous dénommons ci-après les « informateurs institutionnels ».

La Cour des comptes a estimé utile de fournir aux informateurs institutionnels un manuel résumant les principes fondamentaux de la législation et comportant diverses recommandations pratiques. En réalisant cet ouvrage, la Cour a souhaité faciliter l'établissement, la transmission et l'enregistrement des données.

La Cour des comptes a également élaboré un vade-mecum à l'intention de l'assujetti afin de l'éclairer sur le champ d'application des lois, le contenu des listes de mandats et des déclarations de patrimoine et le mode de transmission des documents. Il se trouve en annexe de cette brochure et sur le site www.courdescomptes.be.

Ces deux vade-mecum ont été portés à la connaissance des assemblées législatives.

¹ cfr. *Doc. Sénat, 1997-1998, n° 1-621/12, page 16.*

PARTIE 1 APERÇU DES DISPOSITIONS LEGALES

1 A qui s'adresse ce vade-mecum ?

Ce vade-mecum s'adresse aux personnes qui ont été désignées par les lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004 pour communiquer à la Cour des comptes les informations concernant les assujettis de leurs institutions (les « informateurs institutionnels »).

Vous avez été désigné informateur institutionnel par la loi si vous exercez une des fonctions suivantes :

- secrétaire du Conseil des ministres, du Gouvernement flamand, du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Gouvernement de la Communauté germanophone ;
- greffier de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Parlement de la Communauté germanophone
- greffier d'une province ;
- secrétaire communal ;
- président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral ;
- secrétaire général d'un ministère d'une Communauté ou d'une Région ;
- fonctionnaire dirigeant du ministère de la Communauté germanophone ;
- dirigeant d'un organisme d'intérêt public auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ;
- administrateur général ou dirigeant d'un organisme d'intérêt public sur lequel une Communauté ou une Région exerce la tutelle ;
- dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- président du conseil d'administration d'une association intercommunale ou interprovinciale ;
- gouverneur de la Banque nationale de Belgique ;
- président du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale ;
- président du comité général de l'Institut d'assurance maladie-invalidité.

2 Quelles obligations les lois du 2 mai 1995 imposent-elles ?

Les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 obligent un grand nombre de mandataires publics (voir point 3) à :

- déposer une liste de leurs mandats, fonctions et professions auprès de la Cour des comptes ;
- transmettre sous pli fermé une déclaration de patrimoine à la Cour des comptes, que celle-ci conserve comme telle.

A partir du 1^{er} janvier 2010, et au plus tard le 31 mars 2010, les assujettis doivent déposer une liste de tous les mandats, fonctions dirigeantes et professions qu'ils ont exercés au cours de l'année 2009. Cette liste concerne non seulement les mandats et les fonctions par lesquels ces personnes sont assujetties à la loi, mais aussi tous les autres mandats, fonctions et professions, pour le compte de toute personne physique ou morale de droit public ou privé établies en Belgique ou à l'étranger (sociétés privées ou publiques, ASBL, associations de fait, etc.), qu'ils soient rémunérés ou pas.

Les assujettis doivent également mentionner une date de début et/ou une date de cessation de mandats si ceux-ci ont été exercés pendant une partie seulement de l'année 2009 et déclarer si le mandat, la fonction ou la profession sont rémunérés ou pas.

Les mandataires pour lesquels un ou plusieurs mandats dits assujettissables ont débuté, se sont achevés ou ont été renouvelés en 2009, doivent également déposer une déclaration de patrimoine entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2010. Cette déclaration doit décrire la composition du patrimoine de l'assujetti à la date du 31 décembre 2009.

Les assujettis dont les mandats, fonctions et profession dits assujettissables n'ont subi aucune modification durant l'année 2009 ne doivent pas déposer de déclaration de patrimoine en 2010 mais uniquement leur liste de mandats.

Cependant, les personnes qui exercent des mandats pour une durée de plus de six ans ou pour une durée indéterminée doivent également déposer une nouvelle déclaration de patrimoine entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de la sixième année suivant celle de leur nomination (puis entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque sixième année suivante). Ces déclarations doivent décrire la composition du patrimoine de l'assujetti à la date du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la nomination (et de chaque cinquième année suivante).

3 A qui s'appliquent les lois du 2 mai 1995 ?

Les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 s'appliquent aux personnes qui exercent au moins une des fonctions ou un des mandats suivants :

Niveau	Mandats qui entraînent l'assujettissement à la loi
Mandats gouvernementaux (tant pour le Gouvernement fédéral que pour les Gouvernements des Communautés et des Régions)	<ul style="list-style-type: none"> - ministre - secrétaire d'Etat - commissaire du Gouvernement - gouverneur et vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale - directeur/chef de cabinet, chef de cabinet adjoint, - chef d'un organe de gestion d'un membre du Gouvernement fédéral .
Mandats parlementaires	<ul style="list-style-type: none"> - membre de la Chambre des représentants - membre du Sénat - membre du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté germanophone - membre du Parlement européen
Mandats provinciaux	<ul style="list-style-type: none"> - gouverneur de province - gouverneur adjoint du de la province du Brabant flamand - membre de la députation permanente / député provincial <p><i>Les Conseillers provinciaux ne sont pas assujettis à la loi mais doivent déclarer leur mandat provincial s'ils exercent un autre mandat par lequel ils sont assujettis, tel que celui de bourgmestre, échevin ou administrateur d'intercommunale.</i></p>
Mandats communaux	<ul style="list-style-type: none"> - bourgmestre - échevin - président de CPAS / président du conseil de l'action sociale <p><i>Les Conseillers communaux ne sont pas assujettis à la loi mais doivent déclarer leur mandat communal s'ils en exercent un autre par lequel ils sont assujettis, tel que celui de parlementaire ou d'administrateur d'intercommunale.</i></p>

Fonctionnaires généraux	<p>- fonctionnaire général d'un ministère ou service public fédéral, régional ou communautaire</p> <p><i>Tenant compte de la réforme Copernic, il s'agit des personnes suivantes au niveau fédéral :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le président du Comité de direction ; • les titulaires d'une fonction de management N-1 qui portent le titre de directeur-général, à l'exception du SPF Finances et du SELOR où ces derniers portent, respectivement, le titre d'administrateur-général et d'administrateur délégué ; • les titulaires d'une fonction de management N-2, qui portent le titre de directeur, à l'exception du SPF Finances où ils portent le titre d'administrateur ; • les titulaires d'une fonction de management N-3, qui portent le titre de directeur de centre. <p><i>Pour le ministère de la Défense nationale où une structure unique est en vigueur, il s'agit des personnes suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • chef de la Défense ; • vice-chef de la Défense ; • sous-chef d'état-major d'un département ; • directeur-général d'une direction générale. <p><i>Dans les cas où la réforme Copernic n'a pas (encore) été appliquée, il s'agit des fonctionnaires des rangs 16 et 17.</i></p> <p>- chef de la cellule stratégique d'un service public fédéral.</p>
Organismes d'intérêt public	<p>- le dirigeant d'un organisme d'intérêt public fédéral auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public</p> <p>- le dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions</p> <p>- l'administrateur général d'un organisme d'intérêt public sur lequel une communauté ou une région exerce la tutelle. Si personne ne revêt le titre d'administrateur général, la loi s'applique au fonctionnaire dirigeant.</p>
Associations intercommunales et interprovinciales	<p>- membre du conseil d'administration</p> <p>- membre du comité de direction</p>

A qui s'appliquent les lois du 2 mai 1995 ?

Banque nationale de Belgique	<ul style="list-style-type: none">- membre du conseil de régence- membre du collège de censeurs
Office national de sécurité sociale (ONSS)	<ul style="list-style-type: none">- membre du comité de gestion
Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)	<ul style="list-style-type: none">- membre du comité général

4 Comment les données sont-elles vérifiées et publiées ?

Normalement, la Cour des comptes ne se limite pas à réceptionner les données des institutions et des assujettis, elle vérifie également dans la limite de ses possibilités si les déclarations répondent aux trois critères d'exhaustivité suivants :

1. Les institutions auxquelles les assujettis ressortissent ont-elles toutes transmis à la Cour des comptes les informations concernant leurs assujettis ?
2. Les assujettis ont-ils tous déposé une liste de mandats et une déclaration de patrimoine ?
3. Les listes déposées reprennent-elles bien tous les mandats, fonctions ou professions exercés ?

Si nécessaire, une procédure contradictoire est entamée afin de corriger les listes. Le 15 août de l'année en question, date limite, la Cour des comptes publie au *Moniteur belge* :

1. les listes de mandats déposées, après correction éventuelle ;
2. la liste des assujettis qui ont omis de déposer leur liste de mandats ou leur déclaration de patrimoine.

PARTIE 2 RECOMMANDATIONS PRATIQUES

1 En tant qu'informateur institutionnel, quelles sont les personnes au sujet desquelles vous devez transmettre des renseignements à la Cour des comptes?

En votre qualité d'informateur institutionnel (voir partie 1, point 1), vous devez communiquer à la Cour des comptes les renseignements concernant les personnes qui ont exercé une des fonctions ou un des mandats suivants dans le courant de l'année 2009 (toute ou partie de l'année, même pendant un seul jour).

Informateur institutionnel	Assujettis (dans le courant de l'année 2009)
- secrétaire du Conseil des ministres	- ministres - secrétaires d'Etat - commissaires du Gouvernement - directeurs/chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints et chefs des organes de gestion des membres du Gouvernement fédéral, y compris les commissaires du Gouvernement
- secrétaire du Gouvernement flamand, du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Gouvernement de la Communauté germanophone	- ministres, secrétaires d'Etat et commissaires du Gouvernement du Gouvernement en question - gouverneur et vice-gouverneur, de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale - directeurs/chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints des cabinets ministériels de ces Gouvernements et des commissaires du Gouvernement
- greffier de la Chambre des représentants	- membres de la Chambre - membres belges du Parlement européen
- greffier du Sénat	- membres du Sénat
- greffier du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté germanophone	- membres de l'assemblée législative en question

Informateur institutionnel	Assujettis (dans le courant de l'année 2009)
- greffier d'une province	<ul style="list-style-type: none"> - gouverneur de province, en ce compris le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand - membres de la députation permanente / députés provinciaux
- secrétaire communal	<ul style="list-style-type: none"> - bourgmestre - échevins - président de CPAS / président du conseil de l'action sociale
- président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral	<p>- fonctionnaires généraux</p> <p><i>Tenant compte de la réforme Copernic, il s'agit des personnes suivantes au niveau fédéral :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le président du Comité de direction ; • les titulaires d'une fonction de management N-1 qui portent le titre de directeur-général, à l'exception du SPF Finances et du SELOR où ces derniers portent, respectivement, le titre d'administrateur-général et d'administrateur délégué ; • les titulaires d'une fonction de management N-2, qui portent le titre de directeur, à l'exception du SPF Finances où ils portent le titre d'administrateur ; • les titulaires d'une fonction de management N-3, qui portent le titre de directeur de centre. <p><i>Pour le ministère de la Défense nationale où une structure unique est en vigueur, il s'agit des personnes suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • chef de la Défense ; • vice-chef de la Défense ; • sous-chef d'état-major d'un département ; • directeur-général d'une direction générale. <p><i>Dans les cas où la réforme Copernic n'a pas (encore) été appliquée, il s'agit des fonctionnaires des rangs 16 et 17.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - chefs des cellules stratégiques des services publics fédéraux

Informateur institutionnel	Assujettis (dans le courant de l'année 2009)
- secrétaire général d'un ministère d'une Communauté ou d'une Région, fonctionnaire dirigeant du ministère de la Communauté germanophone	- fonctionnaires généraux du ministère en question (fonctionnaires titulaires d'un des grades des rangs 16 ou 17)
- dirigeant d'un organisme d'intérêt public auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou sur lequel la Communauté germanophone exerce la tutelle	- le dirigeant
- administrateur général ou dirigeant d'un organisme d'intérêt public sur lequel une Communauté ou une Région exerce la tutelle	- le dirigeant
- dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions	- le dirigeant
- président du conseil d'administration d'une association intercommunale ou interprovinciale	- membres du conseil d'administration et du comité de direction de l'association en question
- gouverneur de la Banque nationale de Belgique	- membres du conseil de régence - membres du collège de censeurs
- président du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale	- membres de ce comité
- président du comité général de l'Institut d'assurance maladie-invalidité	- membres de ce comité

2 Quels renseignements devez-vous transmettre à la Cour des comptes ?

En tant qu'informateur institutionnel, vous devez communiquer à la Cour des comptes pour chacun des assujettis de votre organisme les renseignements suivants :

- nom et prénoms ;
- adresse complète ;
- date et lieu de naissance ;
- fonctions ou mandats exercés au sein de l'institution en 2009.

Vous devez apporter les précisions suivantes :

- date de début et/ou de cessation de l'exercice ;

Note

Dans le cas où un mandataire a été reconduit dans son mandat ou sa fonction au cours de l'année 2009, il importe de mentionner expressément la date de renouvellement du mandat ou de la fonction. Vous devrez donc mentionner deux fois les personnes concernées (soit une ligne pour le mandat/fonction achevé et une ligne pour le nouveau mandat/fonction).

- la date d'expiration de chaque période de cinq ans depuis la nomination, pour les personnes qui sont nommées pour une durée indéterminée ou pour une période de plus de six ans.²

Enfin, le législateur vous oblige à signaler immédiatement à la Cour des comptes le décès d'un assujetti de votre institution. La loi prévoit en effet que les déclarations de patrimoine d'un assujetti décédé doivent être détruites au plus vite.

² Ces personnes doivent en effet déposer une nouvelle déclaration de patrimoine tous les cinq ans.

3 Quelle présentation devez-vous adopter ?

La loi n'impose aucune présentation particulière pour la transmission des données à la Cour des comptes. Les coordonnées de l'individu constituent le seul moyen d'identifier les assujettis de manière univoque, étant donné que l'on ne peut pas se fonder sur un élément d'identification unique tel que le numéro de registre national. Cela implique que ces renseignements doivent être notés avec la plus grande précision.

Il va de soi que ces renseignements doivent être adressés par écrit à la Cour des comptes et qu'ils doivent être datés et signés par l'informateur institutionnel.

Afin d'éviter à la Cour des comptes de devoir recopier manuellement ces renseignements dans une base de données –opération comportant un risque d'erreurs– la Cour vous demande de bien vouloir lui fournir également ces données dans un fichier électronique, outre la version papier, signée, du document qui servira de point de comparaison.

Utilisez de préférence une feuille de calcul (par exemple Microsoft Office Excel, Open Office Calc etc...) ou un fichier texte où les données seront reprises dans un tableau (Microsoft Office Word, Open Office Writer, ...)

Vous trouverez en annexe une copie du modèle de formulaire dont la version électronique (fichier Pdf) sera téléchargeable sur le site de la Cour des comptes.

Veillez suivre de préférence les consignes techniques suivantes :

- Utilisez une police de caractère de taille 9.
- N'écrivez pas les mots entièrement en capitales. N'utilisez les capitales que pour commencer un mot.
- Utilisez exclusivement les champs de textes, sauf pour les dates de naissance ainsi que dates de début et de cessation des mandats. Pour les dates, merci de respecter le format jj/mm/aaaa (jour/mois/année).

La Cour des comptes vous demande de bien vouloir tenir compte également des points suivants :

Nom de famille	<ul style="list-style-type: none"> - Ecrivez les noms tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité de la personne concernée (par ex. les noms composés de <i>Van, Van de, Vande, Van den, Vanden, Van der</i>, etc.). - Pour les dames, mentionnez leurs propres noms de famille et non celui d'un conjoint éventuel, même si la mandataire est mieux connue sous le nom du conjoint. - Les éventuels titres de noblesse seront mentionnés entre parenthèses à la fin du nom de famille, et non au début.
Prénoms	<ul style="list-style-type: none"> - Ecrivez exclusivement les prénoms tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité de la personne concernée. Evitez les appellations courantes, les diminutifs et les surnoms, même s'ils sont utilisés fréquemment. Vous pouvez éventuellement les mentionner comme données complémentaires.
Lieu de naissance	<ul style="list-style-type: none"> - Mentionnez le lieu de naissance qui figure sur l'acte de l'état civil, sans tenir compte de changements, de fusions, etc. intervenus par la suite. - Pour les personnes nées en dehors du territoire belge, mentionnez le pays entre parenthèses.
Adresse	<ul style="list-style-type: none"> - Mentionnez les appellations officielles et n'utilisez pas d'abréviations. N'écrivez donc pas : <i>Bd. A. Max, BXL</i>, mais : <i>Boulevard Adolphe Max, Bruxelles</i>. - Pour les codes postaux et les localités, conformez-vous à la nomenclature officielle de la Poste.

4 Quand et comment devez-vous transmettre ces renseignements à la Cour des comptes ?

En vertu de la loi, vous devez transmettre votre liste à la Cour des comptes au mois de février 2010, la date limite étant le 28 février 2010. La Cour des comptes vous demande toutefois de lui faire parvenir ces données dès qu'elles sont disponibles, si possible dès janvier. Vous pouvez communiquer ces données à la Cour des comptes en lui adressant un envoi recommandé comprenant une impression de la liste, datée et signée par vous, ainsi que le cd-rom ou la disquette reprenant la version électronique. L'adresse est la suivante :

Cour des comptes
Grefe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine
rue de Namur 3
1000 Bruxelles

Vous pouvez également déposer personnellement la liste, le cd-rom ou la disquette au greffe:

tous les jours ouvrables
de 8h30 à 12h30
et durant le mois de mars
également de 13h. à 16h.

Afin d'optimiser la réception et le traitement des documents, la Cour des comptes vous conseille d'envoyer la version papier de la liste par la poste et d'envoyer le fichier électronique par e-mail à l'adresse suivante :

donnees.greffemandats@ccrek.be.

5 Pouvez-vous être poursuivi pénalement si, en tant qu'informateur institutionnel, vous ne déposez pas la liste des assujettis?

Oui. L'article 6 des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004 prévoit qu'un informateur institutionnel qui manque à son obligation ou la remplit tardivement peut être puni d'une amende de 100 à 1.000 euros.

Annexe 1 Modèle de formulaire destiné à tous les informateurs, hormis les secrétaires de gouvernement

Fonction / Mandat	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom de voirie et numéro	Code postal	Localité	Début du mandat	Fin du mandat

Annexe 2 A Détermination des mandats exercés au sein des gouvernements et présentation des informations destinées à la Cour des comptes

A l'intention des secrétaires des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux.

Conformément à l'article 6 des lois du 26 juin 2004, il vous appartient, en tant que secrétaire d'un gouvernement, de transmettre à la Cour des comptes les données relatives aux ministres, secrétaires d'État et commissaires de gouvernement, ainsi que leurs chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints et responsables des organes stratégiques qui leur sont attachés. Si vous êtes secrétaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, vous devez également transmettre les données concernant les gouverneur et vice-gouverneur, de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Les informations que vous nous communiquerez seront introduites dans une banque de données. L'institution au sein de laquelle un assujetti exerce une fonction, un mandat ou une profession, constitue un élément essentiel de cette banque de données. Or, cet « item institutionnel » peut parfois être difficile à déterminer dans le cas des gouvernements, puisqu'il faut également prendre en compte les éventuels changements dans la répartition des compétences entre les membres, survenus au cours d'une année de référence, en l'occurrence 2009. De plus, il faut que le lien entre chaque membre de gouvernement et ses collaborateurs assujettis à la loi apparaisse clairement.

C'est pour ces raisons que la Cour des comptes vous demande de considérer chaque « bloc de compétences » au sein de votre gouvernement comme un « item institutionnel » et d'ajouter une nouvelle mention dans votre liste pour chaque modification des compétences ou de rang d'un assujetti. Les arrêtés royaux et les arrêtés de gouvernement précisant la composition de chaque gouvernement et les titres et les compétences attribués à ses membres serviront de référence à cet effet.

Si la modification porte uniquement sur la dénomination formelle de la compétence d'un ministre, sans être la conséquence d'une redistribution effective de compétences au sein d'un gouvernement (par exemple : « ministre du Travail » devient « ministre de l'Emploi »), vous ne devez pas ajouter de nouvel item dans votre liste.

En revanche, si le ministre chargé des « Affaires sociales » devient ministre des « Affaires sociales et des Pensions », et si le ministre « de l'Environnement » devient ministre de « l'Environnement et de l'Égalité des chances », vous devrez mentionner quatre items distincts dans votre liste.

Vous devez mentionner tous les membres du gouvernement qui ont été en fonction dans le courant de l'année 2009. Cette remarque est aussi

valable pour les collaborateurs des membres des gouvernements visés par la législation.

Exemples fictifs

Le secrétaire du gouvernement fédéral :

- citera deux fois, l'assujetti qui a été ministre des Finances du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 (l'item est « Gouvernement fédéral, Finances ») mais qui porte aussi le titre de Vice-premier ministre, depuis le 1^{er} mai 2009 ;
- citera deux fois l'assujetti qui était ministre du « Gouvernement fédéral, Coopération au développement » (item institutionnel) jusqu'au 30 avril 2009, pour devenir immédiatement, à partir du 1^{er} mai 2009, ministre du « Gouvernement fédéral, Economie, Energie, Commerce extérieur et Politique scientifique » (item institutionnel) ;
- mentionnera l'assujetti qui le 31 octobre 2009 démissionne de ses fonctions de ministre du « Gouvernement fédéral, Economie, Energie, Commerce extérieur et Politique scientifique »(item institutionnel) pour devenir membre du gouvernement flamand à partir du 1^{er} novembre 2009. Cette même personne sera aussi citée dans la liste que doit transmettre le secrétaire du gouvernement flamand à la Cour des comptes. D'autre part, il incombe à l'assujetti en question de mentionner la succession des fonctions qu'il/elle a exercées en 2009 au sein du gouvernement fédéral puis du gouvernement flamand dans sa liste de mandats .

Il vous est donc demandé d'utiliser le tableau suivant, qui comporte une colonne supplémentaire intitulée « item institutionnel »

Annexe 2A bis Modèle de formulaire pour les secrétaires de gouvernement

Item institutionnel	Fonction / Mandat	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom de voirie et numéro	Code postal	Localité	Début du mandat	Fin du mandat

Annexe 2B Détermination des mandats exercés au sein des assemblées législatives et présentation des informations destinées à la Cour des comptes

A l'intention des greffiers des assemblées législatives

Conformément à l'article 6 des lois du 26 juin 2004, il vous appartient, en tant que greffier d'une assemblée législative, de transmettre à la Cour des comptes les données personnelles relatives aux membres de cette assemblée. Le greffier de la Chambre des représentants est tenu, en outre, de transmettre à la Cour des comptes la liste des membres belges du Parlement européen.

Quoique la législation fasse référence de manière globale aux « membres » des parlements et que seule cette qualité entraîne l'assujettissement à la double obligation de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine, il serait souhaitable que vous précisiez également les fonctions plus spécifiques de chaque élu (président, vice-président, secrétaire d'une assemblée, président du collège des questeurs, questeur, chef de groupe, président, vice-président et secrétaire de commission parlementaire...), en vue de faciliter la saisie et le contrôle de ces mandats que leurs titulaires devraient en principe déclarer afin de respecter le prescrit légal selon lequel tous les mandats, fonctions et professions doivent être déclarés. Si un élu a exercé plusieurs fonctions au sein de la même assemblée législative au cours de l'année calendrier concernée, il y aurait également lieu de mentionner la succession de celles-ci et de préciser les dates de désignation et de sortie de charge.

Il n'y a pas lieu de mentionner la désignation à titre transitoire d'un président qui exercerait ses fonctions pendant la durée requise par une assemblée pour vérifier les pouvoirs de ses membres et s'organiser.

Les fonctions, telles que celles de président, qui sont renouvelées au début d'une nouvelle année parlementaire, sont censées ne pas avoir été interrompues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Il n'est donc pas nécessaire de les mentionner une deuxième fois.

Vous devez mentionner dans votre liste tous les membres de l'assemblée qui ont été en fonction dans le courant de l'année 2009.

Exemples fictifs

Le greffier de la Chambre des représentants :

- citera trois fois l'assujetti qui était Vice-président de la Chambre des représentants pour devenir ministre le 30 janvier 2009 et qui, le 28 juin 2009, redevient membre de la Chambre des représentants pour devenir à nouveau Vice-président de la Chambre des représentants à partir du 31 octobre 2009.
- citera l'assujetti qui, le 30 juin 2009, démissionne de ses fonctions de représentant fédéral pour exercer les fonctions de membre du Parlement régional wallon. Ce même assujetti sera aussi mentionné sur la liste du greffier du Parlement wallon et sur celle du greffier du Parlement de la Communauté française.

Il incombe à l'assujetti de mentionner la succession des différentes fonctions parlementaires qu'il/elle a exercées en 2009 dans sa propre liste de mandats.

Annexe 3 Vade-mecum à l'intention des assujettis

Est joint sous forme de document distinct.